

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grippe aviaire : Mesures de protection des volailles

Les cas de grippe aviaire sont en augmentation en Europe. Désormais, la Suisse est placée en “zone d'observation”. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a ordonné des mesures préventives qui s'appliquent immédiatement aux détenteurs de plus de 50 volailles, oiseaux nageurs ou ratites. Pour les exploitations de petite taille, ces mesures sont uniquement recommandées.

Pour éviter tout contact entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques, les mesures suivantes s'appliquent aux détentions de plus de 50 volailles, oiseaux nageurs ou ratites:

- Laisser sortir les volailles uniquement dans des zones protégées de l'accès des oiseaux sauvages. Lorsque cela n'est pas possible, les lieux d'alimentation et d'abreuvement doivent être aménagés de manière à être inaccessibles aux oiseaux sauvages (p. ex. au moyen de filets ou de toitures).
- Éviter les contacts entre espèces : les poules, les canards, les oies et les oiseaux coureurs doivent être détenus séparément.
- Mettre en place des mesures strictes de biosécurité : limitation de l'accès aux poulaillers, port de chaussures et de vêtements réservés à l'élevage, lavage et désinfection des mains avant d'entrer, sas d'hygiène si possible. Réduire au minimum les visites et déplacements inutiles dans les élevages.
- Les détenteurs de volailles doivent consigner les animaux trouvés morts et les signes particuliers de maladie, et signaler tout symptôme respiratoire et toute diminution des performances de ponte ou de la consommation d'eau et d'aliments de leur volaille à un vétérinaire, qui en informe immédiatement l'office vétérinaire.

Si cela n'a pas déjà été fait, tout détenteur de volailles non soumises à l'enregistrement dans la BDTA des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, perdrix, faisans, cailles, canards, oies, autruches et cygnes doit enregistrer son unité d'élevage de volaille auprès du canton.

Sion, le 27 novembre 2025